

cour d'appel ;—le juge en chef de la cour supérieure continuera à être et sera juge en chef de la cour de district, et chaque juge puisné de la dite cour supérieure sera juge de la dite cour de district.

- Les divers officiers résidant dans un district, à l'époque de la mise en force du présent acte, conserveront leur office ou charge.
- 588** Tous les divers officiers de justice, fonctionnaires, shérifs, protonotaires, greffiers, juges de paix, huissiers, constables, et tous officiers ou personnes liés en aucune manière avec l'administration de la justice en matière civile et criminelle, qui existeront lors de la mise en force du présent acte, continueront à exister comme s'ils avaient été nommés en vertu d'icelui, c'est-à-dire que tout shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, juge de paix, huissier, constable, ou autre officier de paix existant dans un district, lors de la mise en force du présent acte, continuera à être et sera, dans et pour le même district, shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, juge de paix, huissier, ou autre officier de paix, comme s'il avait été ainsi nommé en vertu du présent acte. 5 10 15
- Protonotaires.** 2. Il en sera de même pour tout protonotaire ou greffier de la cour supérieure qui continuera à être et sera après la mise en force du présent acte, greffier de la cour de district dans le district dans lequel il résidera à cette époque.
- Commissaires pour affidavits.** 3. Tout commissaire pour recevoir des affidavits nommé et existant lors de la mise en vigueur du présent acte, continuera à être et sera commissaire de la cour de district, comme s'il avait été nommé en vertu du présent acte. 20
- Greffier des appels.** 4. Le greffier des appels existant lors de la mise en force du présent acte continuera aussi à être et sera "greffier de la cour d'appel" comme s'il avait été nommé en vertu du présent acte. 25
- Exceptions.** 5. Mais les divers shérifs, protonotaires, ou greffiers et coroners existant lors de la mise en force du présent acte, dans le district actuel de Richelieu cesseront d'exister.
- Sections non-affectées.** 6. Rien de ce qui précède n'empêchera les sections 585 et 586 du présent acte d'avoir leur effet. 30
- Cautionnement des divers officiers de justice.** **589** Tous les cautionnements donnés, avant la mise en force du présent acte,—par aucun shérif, coroner, protonotaire, ou greffier, greffier de la couronne, greffier de la paix, huissier, ou tout officier de justice quelconque supérieur, ou inférieur, en grade à aucun de ceux qui sont sus-indiqués,—et par leurs cautions, pour l'accomplissement régulier de leurs fonctions et de tous leurs devoirs, et assurer la responsabilité de leurs actes et la reddition de comptes, le paiement et le remboursement de toute somme de deniers par eux reçus en leur qualité respective, continueront, nonobstant le présent acte et le changement de noms de leurs offices et de ceux des cours dont ils sont les officiers, à avoir pleine force et effet à l'égard de toutes les parties, comme si tels cautionnements avaient été donnés respectivement sous l'empire du présent acte, et que les conditions en fussent stipulées en conséquence. 35 40
- Nominations à faire avant la mise en force du présent acte.** **590** Il sera loisible au gouverneur de nommer dans le cours d'un mois, même avant l'époque de la mise en force du présent acte, aucun des officiers utiles ou nécessaires à son fonctionnement, et qu'il peut être autorisé à nommer. 45